d'en parler, puisqu'on n'est pas libre dans son choix. Elle est fixée par des statuts particuliers. Mais on mentionne la célébration privée de la messe et la récitation privée du bréviaire que chacun peut faire à des heures de son choix. Pour ces dernières obligations, ainsi que pour la communion, le jeûne et l'abstinence, le droit donne un enseignement précis.

2. Il laisse chacun libre de suivre le temps *local* ou vrai ou moyen, quoiqu'ils ne soient guère connus.

3. Ce temps local est opposé au temps *légal* qu'il permet aussi de suivre. Le temps légal est encore double. C'est d'abord le temps national là où il existe. C'est aussi le temps régional dans les pays divisés par régions, comme sans doute le Canada et les Etats-Unis qui suivent le temps d'un réseau de chemin de fer. C'est enfin un temps *extraordinaire* qu'on suivrait dans la vie civile. Ce mot employé pour la première fois, en cette matière, désigne sans doute un temps régional non habituel, mais occasionnel ou accidentel. Ne peut-on pas classer sous ce titre le temps avancé d'une heure que nous suivons pour la première fois, au Canada, pendant cet été de 1918? Si on le niait, il faudrait trouver une expression plus caractéristique pour notre temps d'été, et d'autre part, préciser le temps que le droit appelle *extraordinaire*. En attendant que l'autorité ait fait la lumière sur ce point, on peut croire que le mot *extraordinaire* du droit désigne bien notre temps d'été en avance d'une heure sur notre temps régional ou de chemin de fer que nous suivrons l'hiver prochain.

Ainsi le droit canonique a tenu compte de toutes les décisions portées par diverses Congrégations et qu'on vient d'étudier, et il autorise toutes les conclusions qu'on en a tirées.

A la suite de ces deux sources de renseignement certain, il est inutile de consulter les théologiens, les canonistes ou les liturgistes qui tous traitent plus ou moins cette question. Ils